UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

(FASHS)

DEPARTEMENT DE PHILOSOPHIE

MEMOIRE DE LICENCE

DEMOCRATIE ET INSTITUTIONS POLITIQUES : L'ACTUALITE *DU CONTRAT SOCIAL DE* JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Réalisé par :
Alassane ADAMOU
Et
Alassane BOYA

Sous la direction de :
Dr. Félicité Adolé AKUESON
Maître-Assistant des Universités du CAMES

Membres du jury :
Présidente : Dr. Ariane DJOSSOU SEGLA (MC)
Rapporteur/ Encadreur : Dr Félicité Adolé AKUESON (MA)
Examinateur : Dr Kléber BONON (MA)

Soutenu le 07/12/2022

Année académique 2021-2022

A

Nos chers parents

→Aliassoum ADAMOU et Salamatou ALIDOU

→Bouyagui BOYA et Dado OROU TOKO

Remerciements

Au terme de ce mémoire, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à notre directeur de mémoire, Madame Félicité AKUESON, Maître-Assistant des universités du CAMES, et enseignante à l'Université d'Abomey-Calavi, pour avoir accepté diriger notre mémoire malgré ses multiples occupations.

C'est aussi le moment de rendre un hommage mérité à tout le corps professoral et administratif du Département de philosophie (DPh) pour la qualité de l'enseignement que nous avons reçue.

Nos sincères remerciements à nos parents Aliassoum ADAMOU, Salamatou ALIDOU, et Bouyagui BOYA, Dado OROU TOKO pour leur soutien incommensurable.

Nos remerciements vont aussi à l'endroit de nos oncles Mouhamed BOUKARY et Djima DONDJA sans oublier aussi nos tantes en l'occurrence Nourath BOUKARY, Rissalath BOUKARY et Adjaratou DONDJA, Baliatou DONDJA, Zoubératou DONDJA pour leur soutien moral et financier.

Nos remerciements vont encore à l'endroit de nos frères et sœurs de toute la famille Aliassoum ADAMOU DONDJA et Bouyagui BOYA pour leur soutien à la réalisation de notre mémoire de licence.

A tous nos compagnons de lutte et de vie, nous adressons un mot de sympathie. Merci pour tous les bienfaits et toutes vos constantes affections et soutiens dont nous ne cessons d'être les bénéficiaires. Nous ne saurions finir, sans remercier tous ceux qui nous ont rendu service dans la vie d'une manière ou d'une autre et ceux qui ont voulu le faire mais n'ont pas pu. Que le seigneur les comble de ses bienfaits et soit leur bouclier.

Merci infiniment à chacun et à tous !!!

Résumé

Les différents problèmes liés à l'exercice de la démocratie en tant que régime politique dans la plupart des Etats, se présentent sous forme de problèmes institutionnels. Rousseau à travers *Du contrat social* a donné les solutions à ces problèmes. Pour lui, le pouvoir législatif et exécutif doivent être joints, ensemble et inséparables. Ils doivent être concentrés dans les mains du peuple. Le rousseauisme démocratique prône la souveraineté du peuple. Cette souveraineté est inaliénable, indivisible et non représentative. C'est à travers la volonté générale qu'elle s'exprime. Pour qu'on assiste à une véritable démocratie, où la liberté, la justice, l'égalité et l'équité seront respectées, les dirigeants doivent accepter accorder plus de moyens à la société civile pour qu'elle accomplisse à bien sa mission. Il en est de même avec le pouvoir judiciaire qui doit être totalement indépendant.

Mots clés : Démocratie, souveraineté, pouvoir législatif et exécutif, volonté Générale, loi, liberté.

Abstract

The different problems linked to Democracy inasmuch as diet in most states, presents as institutional problems. Rousseau thru Du social contract gave solutions to these problems. For him, legislative and executive authority must be joined together, together and inseparable. They must be focused in the hands of the people. Rousseauism democratic advocates the sovereignty of the people. This sovereignty is inalienable, indivisible, and not representative. It is through the general will that it expresses itself. To attend a true democracy, where la freedom, justice, equality and fairness will be respected, leaders must agree to grant more ways to civil society for it to accomplish to well his mission. The same is true with judicial authority that must be completely independent.

Keywords: Democraccy, sovereignty, législative ans exécutive authority, general will, Law, free

Sommaire

Introduction 5
Chapitre Premier : Présentation *Du Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau 7
1-1- Contexte d'écriture et sources Du Contrat social de Jean-Jacques 7
Rousseau 7
1-2-Problématique Du Contrat social de Jean-Jacques Rousseau 16
Chapitre Deuxième : De la démocratie et des Institutions 18
2-1-Principe institutionnel de la démocratie 18
2-2-Fonctionnement et garantie de la démocratie 25
Chapitre Troisième : Actualités et perspectives critiques de la démocratie pensée par Jean-Jacques Rousseau 37
3-1-Actualité de la démocratie pensée par Rousseau 37
3-2-Perspectives critiques de la démocratie pensée par Rousseau 44
Conclusion 52
Références bibliographiques 54

Introduction

La gouvernance politique efficace d'une nation nécessite un bon régime. Ce dernier s'identifie par la manière dont tous les citoyens ou les membres qui le composent sont traités. Ainsi, la recherche de l'intérêt général, la promotion de l'égalité entre tous les citoyens sans distinction de sexe, de religion, de langues, d'opinions politiques et autres, la garantie des différentes libertés, le respect des droits et devoirs de la personne humaine, la promotion du développement collectif et individuel sont autant de critère qui déterminent d'une manière ou d'une autre un bon régime.

Dans cette dynamique, l'expérience de nombreuses formes de régime politique ou gouvernement dans l'espace et dans le temps depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours laisse dans l'esprit que c'est le régime démocratique qui semble être le meilleur. Plusieurs auteurs (penseurs) sociologues, psychologues, théologiens, historiens, hommes de droit et philosophes ont laissé leurs marques à travers leurs opinions tantôt convergentes tantôt divergentes chacun en se basant sur son vécu, et sur ses convictions personnelles.

Dans cette gamme de variétés d'idées apparaît le grand philosophe français, Jean-Jacques Rousseau du siècle des Lumières (XVIII^{ème} siècle) qui donne son acception de la démocratie à travers *Du contrat social* et qui constitue une sorte de lumière dans le rapport entre la démocratie et les institutions politiques. Dès lors, plusieurs interrogations peuvent être posées : qu'est-ce que la démocratie ? Quels sont les principes de la démocratie ? qu'est-ce qui fait l'actualité *Du contrat social* de Jean-Jacques Rousseau dans le rapport entre la démocratie et les institutions politiques ? Quelles sont les perspectives nouvelles pour rendre meilleur l'exercice de la démocratie ?

Ayant constaté que la question du rapport entre la démocratie et les institutions politiques continue de faire débat, dégageant pas mal d'opinions multiples, nous avons jugé utile jeter notre dévolu sur le thème : Démocratie et

Institutions politiques : l'actualité *Du contrat social* de Jean-Jacques Rousseau en vue d'élucider sa pensée à travers cet ouvrage.

Notre travail s'articulera autour de trois (03) chapitres. Le premier chapitre consistera à montrer dans un premier temps le contexte d'écriture et les sources d'inspiration *Du Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau ; et dans un second temps à faire ressortir la problématique *Du Contrat social*. Le deuxième chapitre va montrer dans un premier temps le principe institutionnel de la démocratie et dans un second temps le fonctionnement et garantie de la démocratie. Le troisième et dernier chapitre s'intéressera fondamentalement à l'actualité et aux perspectives critiques de la démocratie pensée par Jean-Jacques Rousseau.

Chapitre Premier : Présentation *Du Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau

1-1- Contexte d'écriture et sources Du Contrat social de Jean-Jacques Rousseau

1-1-1-Contexte d'écriture Du Contrat social de Jean-Jacques Rousseau

Jean-Jacques Rousseau est un compositeur et critique musical genevois, chorégraphe, botaniste, pédagogue, naturaliste, collaborateur de l'encyclopédie, épistémologue, essayiste, philosophe et écrivain français. Il est né le 28 Juin 1712 à Genève et mort précisément le 02 Juillet 1778 à Ermenonville (France). ROUSSEAU appartient donc à l'époque moderne plus précisément au siècle des Lumières. Qu'est-ce-que alors le siècle des Lumière ? Le siècle des Lumières renvoie à un mouvement culturel et philosophique qui s'est développé entre 1715 et 1789 dans toute l'Europe et surtout en France.

L'origine de cette expression fait référence à l'idée selon laquelle il faut éclairer les hommes qui sont dans les ténèbres de l'ignorance, aveuglés par de croyances infondées. Les penseurs de ce siècle ont joué un rôle phare qui consistait à éclairer les hommes avec l'une des lumières les plus puissantes : la raison. Celle-ci doit être le seule maître mot : elle doit lutter contre une foi aveugle, contre les traditions archaïques qui empêchent la société d'avancer, contre la morale bien-pensante. Il faut parvenir à civiliser l'homme et à lui montrer l'immense potentiel de la raison. Cela montre que, l'idéologie des Lumières se caractérise par sa croyance dans la raison et le progrès, que ce soit moral ou technique. C'est pourquoi d'ailleurs dans un article (Réponse à la question : qu'est-ce que les Lumières ?), KANT répond en ces termes :

> Les Lumières se définissent comme la sortie de l'homme hors de l'état de minorité, où il se maintient par sa propre faute. La minorité est l'incapacité de se servir de son entendement sans être dirigé par un autre. Elle est due à notre propre faute quand elle résulte non pas d'un manque d'entendement mais d'un manque de résolution et du courage pour s'en servir sans être dirigé par un autre. Sapere aude ! Aie le

> courage de te servir de ton propre entendement. Voilà la devise des Lumières.[1]

Les philosophes des Lumières avaient pour objectif d'expliquer le monde et ses phénomènes de manière rationnelle, en se libérant de la superstition et de la croyance religieuse. Ainsi, selon eux, il est nécessaire que les hommes soient libres et que le progrès aille dans la bonne direction. Ils ont à cœur de permettre aux peuples d'accéder aux savoirs authentiques, à la liberté et au bonheur. Les philosophes qui ont notamment marqué ce siècle sont entre autres Baron de Montesquieu, François-Marie Arouet, plus connu sous le nom de Voltaire, David Hume, Jean-Jacques Rousseau, Denis Diderot, Emmanuel Kant.

Ces philosophes se concentrent tous sur un même sujet : la remise en cause des structures politiques et des systèmes des valeurs traditionnelles (religion, monarchie absolue, éducation, science, etc..). Ils réclament la liberté individuelle, l'égalité des droits, la liberté de pensée et de croyance. Les Lumières sont une révolution politique, historique, philosophique et sociale. Ainsi, sur le plan culturel, au XVIII siècle, les grands esprits, à l'instar de Montesquieu, Morivaux, Alembert, Diderot ou encore de Voltaire s'y rencontrent pour discuter des sujets de société, de l'activité. Depuis la mort de Louise XIV en Europe et plus particulièrement en France, une liberté de pensée voit le jour.

Ce nouveau mouvement culturel et philosophique qui s'affirme dans les milieux intellectuels, domine très vite l'Europe, en occurrence la France. L'esprit critique ne cesse de se développer dans divers domaines de connaissances : (la science, la religion, la politique, la morale) et clame haut et fort les droits de l'individu vis-à-vis de l'État.

Par ailleurs, les philosophes des Lumières veulent vulgariser le savoir pour améliorer le genre humain, en reposant sur le progrès scientifique. Ils vont

[1] Emmanuel Kant, « *réponse à la question : qu'est-ce que les Lumières ?* » AK, VIII, 35. Œuvre philosophique, cité par BONON Kléber dans son cours éthique de l'environnement, semestre 6, 2021.

s'attaquer à la torture. Ils s'indignent qu'elle soit infligée aux accusés seulement pour extorquer des aveux. Les Lumières veulent donc supprimer l'horrible spectacle que représente l'écartèlement ou le supplice de la roue. Les Lumières s'attaquent également à l'obscurantisme et au régime du droit divin. C'est-à-dire que le Roi est le représentant du Dieu sur terre et qu'il a, par conséquent tous les droits sur les hommes. Personne ne peut donc le contredire au risque d'être tué. Donc, il faut noter que les philosophes des Lumières ne combattaient pas la monarchie mais plutôt son caractère absolu. Car ce caractère selon eux relève d'un abus de pouvoir.

C'est dans cette lutte que ROUSSEAU s'est inscrit à travers ses écrits notamment *Du Contrat social*. Allant à l'encontre des idées défendues par ses pères, ROUSSEAU rejeta catégoriquement l'idée selon laquelle le progrès améliorait les conditions de vie des hommes bons par nature et finalement corrompus par la société. C'est sur ces bases que ROUSSEAU développa sa pensée politique et sociale nourrie par les principes de liberté, d'égalité et de souveraineté populaire. Ce qui va inspirer les théoriciens des Révolutions Nord-américaine et Françaises et le consacrent par la suite comme le père de la démocratie moderne.

1-1-2-Sources Du Contrat social de Jean-Jacques Rousseau

Pour mieux connaître les sources *Du contrat social* de Jean-Jacques Rousseau, il serait commode de remonter à sa formation intellectuelle. En effet, ROUSSEAU fut un autodidacte. Après la mort prématurée de sa mère Suzanne Bernard, Isaac Rousseau le père de l'auteur en étude prit en charge l'éducation de leurs enfants. Il apprit à Jean-Jacques à lire dans des romans sentimentaux contemporains mais aussi dans quelques ouvrages classiques comme *Les vies parallèles des hommes illustres* de Plutarque ou *les Métamorphoses* d'Ovide. Le jeune garçon ne suivit pas d'enseignement formel, mais devient rapidement un

lecteur insatiable. Les auteurs antiques Grecs, en occurrence Plutarque ; et romains laissèrent une forte emprunte chez lui comme il le confie dans *Les confessions*:«De ces intéressantes lectures, des entretiens qu'elles occasionnaient entre mon père et moi, se forma cet esprit libre et républicain (**…**) ».[2]

Donc, ce contact direct avec les anciens penseurs a forgé d'une manière ou d'une autre son esprit et a laissé une influence considérable dans sa vie intellectuelle. C'est pourquoi Dimitri el MURR dans son article intitulé « *Rousseau lecteur du Politique de Platon* » affirme ce qui suit **:**

> On trouve ces mots de la main de Jean-Jacques Rousseau : « On a beau renier l'idole qu'on sert, elle ne meurt point ». Preuve, sans aucun doute, du rapport ambivalent que Rousseau a toujours entretenu à Platon, mais également de l'influence durable que Rousseau prêtait à Platon dans l'élaboration de sa pensée.[3]

Il faut noter qu'en dehors des lectures des anciens, Rousseau fut aussi un grand lecteur de ses prédécesseurs immédiats tel que Montesquieu qui a médité sérieusement sur les lois dans son ouvrage *De l'esprit des lois.* Il s'agissait pour Montesquieu de repenser la question traditionnelle des types de gouvernement au sein d'une enquête générale sur le rapport des lois humaines aux différentes circonstances qui leur donnent sens. Rousseau va lire ensuite les philosophes contractualistes notamment Thomas Hobbes et John Locke.

D'ailleurs, c'est dans le *Léviathan* que Thomas Hobbes a exposé sa conception du contrat social (pacte social). Pour lui, à l'état de nature l'homme constitue un danger pour son prochain; et pour remédier ce fait, il est nécessaire de fonder des rapports entre les hommes sur un contrat social. Le peuple doit confier tout son pouvoir et toute sa force à un seul homme. Ce dernier à tous les droits sur les individus dès lors qu'il s'agit de sauvegarder leur sécurité. C'est cette unique condition qui permettra à chaque individu de

[2] Jean-Jacques Rousseau, *Les confessions,* édition « Ebooks libres et gratuits », 1782, livre I, p.7-8.
[3] Dimitri El MURR, Rousseau lecteur du Politique de Platon, *«Revue Française d'histoire des idées politiques* »,2013/N 3, p.5 à 33.

renoncer à un instinct belliqueux ou un esprit d'animosité. Quant à John Locke, de son côté, dans son ouvrage *Du gouvernement civil* s'oppose de façon catégorique à Thomas Hobbes en concevant que à l'état de nature les hommes sont dotés de la faculté de raisonner et cette faculté les empêches de se faire du mal entre eux. C'est donc, un état où la tranquillité, la concorde et l'entraide règnent. Bref c'est un état libre.

Le contrat social intervient pour garantir cette liberté selon Locke. C'est-à-dire, celui-ci préconise d'une manière ou d'une autre un contrat où les hommes auront à confier au souverain le droit de punir l'injustice et les crimes. Toutes ces théories vont contribuer, à servir de base à Jean-Jacques Rousseau pour élaborer sa théorie politique et sociale. C'est pourquoi il dit lui-même : « Après une heure ou deux de causerie, j'allais à mes livres jusqu'au dîner. Je commençais par quelque livre de philosophie, comme la Logistique de Port-Royal, l'essai de Locke, Malebranche, Leibnitz, Descartes, etc**…**».[4]

Outre, la formation intellectuelle de Rousseau à travers ses lectures, la nature constitue aussi une source non négligeable dans l'élaboration de son *contrat social*. Cet environnement calme où il se retrouvait seul, l'inspirait de nouvelles idées, lui permettait de méditer mieux. Comme le dit Jean Jaurès dans une conférence prononcée le 19 Décembre 1889 à Toulouse :

> Il était impossible à Rousseau vivant en communion de cœur avec la nature et Dieu, la liberté et la joie de ne pas protester contre l'existence misérable, factice et servile que les gouvernements faisaient et les sociétés avec son esprit de vie libre, de ne pas constater qu'ils se reposaient plus sur leurs bases les joies, même les plus naïves, soulevaient dans son esprit de terribles questions politiques et sociales.[5]

[4] Jean-Jacques Rousseau, *Les confessions*, *Op.cit*., p.242-243.

[5] Jean JAURES, *Les idées politique et sociale de Jean-Jacques Rousseau,* Revue de Métaphysique et de morale, Numéro 3,1912, 1912, p.371-381.

Par ailleurs, *Du contrat social* de Jean Jacques Rousseau tire ses origines dans la ville natale de Rousseau. L'idée centrale qui constitue la pierre angulaire de son système politique et sociale (souveraineté) qu'il a développée dans cet ouvrage ne lui appartient pas. Cette idée provient des tréfonds de l'histoire de Genève. Jules VUY témoigne de cela dans son ouvrage *Origines des idées politiques de Rousseau* en ces termes **:**

> Or, cette idée saillante, qui est comme la maîtresse colonne de son système qu'il a développé avec talent, à laquelle il a donné tout le prestige de son génie, cette idée, qu'il a rendue populaire ne lui appartient pas. Elle n'est pas de lui, il ne l'a point inventée, en lui donnant une direction nouvelle, en la rajeunissant, il l'a puisé dans les anciennes traditions nationales, dans les vieux souvenirs patriotiques de sa ville natale.
> Elle est empruntée sans aucun doute possible, aux franchises promulguées dans Genèse le 13 mai 1387, par le prince-évêque Ademar Fabri ; c'est ce qui résulte, soit de la comparaison d'un des articles des franchises génévoises avec le contrat social, soit des écrits de Rousseau, non seulement de ceux qu'il a publiés lui-même mais encore de ceux qui étaient inédits au moment de son décès et qui le sont encore en partie aujourd'hui.[6]

Pour en finir, il est nécessaire de noter que les sources *Du contrat social* remontent aussi au séjour de Rousseau dans la République de Venise où il fut secrétaire de l'ambassadeur de la France. Ce métier lui a permis de s'intéresser d'avantage à la politique après avoir contemplé pour un petit bout de temps le fonctionnement de la République de Venise dont les vénitiens vantaient de la qualité, le dynamisme, bref son bon fonctionnement. Mais contrairement à l'avis des vénitiens par rapport au fonctionnement de leur République, ROUSSEAU ne fait que voir les failles, les problèmes de cette République. Mécontenté, il décide dès lors de réfléchir sur les politiques gouvernementales afin d'œuvrer à un meilleur fonctionnement de celle-ci.

A cet effet, il forma le projet d'un grand ouvrage sur la politique qui devrait s'intituler les « Institutions politiques ». Il mène jour et nuit des recherches allant dans

[6] Jules VUY, *Origine des idées politiques de Rousseau*, 2e édition, Gallica (BNF), 1889, P.34- 35

la réalisation de son projet. Il constate qu'il ne pouvait pas aller jusqu'au bout de la réalisation de son projet parce que celui-ci lui prendra encore beaucoup de temps **;** il décide dès lors de brûler quelques éléments de ses recherches et d'en conserver le reste. Et les parties conservées donneront naissances à un nouvel ouvrage ayant pour titre *Du contrat social.* C'est ce que justement Rousseau lui-même énonce en ces mots :

> J'examinai l'état de ce livre, et je trouvai qu'il demandait encore plusieurs années de travail. Je n'eus pas le courage de le poursuivre et d'attendre qu'il fût achevé pour exécuter ma résolution. Ainsi, renonçant à cet ouvrage, je résolus d'en tirer ce qui pouvait se détacher, puis de brûler tout le reste, et poussant ce travail avec zèle, sans interrompre celui de *l'Emile*, je mis en moins de deux ans, la dernière main au contrat social.[7]

1-2-Problématique Du Contrat social de Jean-Jacques Rousseau

1-2-1-La nécessité du contrat social selon Jean-Jacques Rousseau

Le *contrat social* de Jean-Jacques Rousseau répond à un certain nombre de questions, qui constituent en quelque sorte la problématique de cet ouvrage. Ainsi, ces questions peuvent se décliner comme suit : d'abord, qu'est-ce que le contrat social et quels en sont les enjeux ? En effet, pour Rousseau, le *Contrat social* c'est l'acte par lequel un peuple devient un peuple. Autrement dit, tout Etat, toute République gouvernée par des lois doit nécessairement, reposer sur l'accord, sur la promesse, sur le consentement de tous les individus qui décident de s'associer. C'est aussi un acte d'association, qui n'est aucunement un pacte de soumission par lequel un peuple pourrait se donner des maîtres, des chefs ou un roi. C'est pourquoi. Rousseau affirme :

[7] Jean-Jacques Rousseau, *Les Confessions*, Édition « Ebooks libres et gratuits », 1782, livre x, p.523.

> Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant ? Tel est le problème fondamental dont le contrat social donne la solution. Les clauses de ce contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendrait vaines et de nul effet ; en sorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles sont partout les mêmes, partout tacitement admises et reconnues ; jusqu'à ce que, le pacte social étant violé, chacun rentre alors dans ses premiers droits et reprenne sa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.
> Ces closes bien entendues se réduisent toute à une seule, savoir l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté.[8]

C'est dire donc, pour Rousseau, il n'y a qu'un seul contrat social, celui qui donne naissance à l'état, celui par lequel les individus décident de s'associer pour fonder un Etat légitime. Ensuite, qu'est-ce que la loi ? Pour Rousseau, la loi est un acte authentique qui émane de la volonté générale sur un objet d'intérêt général. En d'autres termes, la loi est l'expression de la volonté générale. C'est justement ce que souligne Rousseau lorsqu'il affirme :

> Tant qu'on se contentera de s'attacher à ce mot que des idées métaphysiques, on aura dit ce que c'est qu'une loi d'Etat. J'ai déjà dit qu'il n'y avait point de volonté générale sur un objet particulier. En effet cet objet particulier est dans l'Etat ou hors de l'Etat. S'il est hors de l'Etat, une volonté qui lui est étrangère n'est point générale par rapport à lui ; et si cet objet est dans l'Etat, il est en fait partie : alors il se forme entre le tout et sa partie une relation qui en fait deux êtres séparés, dont la partie est l'un, et le tout moins cette même partie est l'autre. Mais quand tout le peuple statue sur tout le peuple il ne considère que lui-même, et il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue, sans aune division du tout. Alors la matière sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi.[9]

[8] Rousseau, *Du contrat social*, Paris, Flammarion 2012, p.52.
[9] *Ibid*., p.72

1-2-2- La finalité du contrat social

Le contrat social vient régler un certain nombre de problèmes, celui de suppléer la volonté individuelle à celle générale. De ce fait, Jean-Jacques Rousseau clarifie les deux volontés. Ce dernier se résous à une interrogation : qu'elle différence y a-t-il entre la volonté générale et la volonté de tous ? À cette question que Jean-Jacques Rousseau voit que la volonté générale n'est pas la volonté de tous, par la même manière la volonté de tous n'est pas aussi la volonté générale. Car chacune des deux volontés ne vise pas la même finalité, pour ainsi dire le même but. Ainsi la volonté générale a pour finalité le bien-être général, l'intérêt commun. Contrairement à la volonté générale, la volonté de tous a pour finalité l'intérêt privé ou l'intérêt particulier. C'est ce que montre clairement Rousseau quand il affirme : « Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale; celle- ci ne regarde à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, et n'est qu'une somme de volonté particulière. »[10].

De même, en quoi consiste la souveraineté selon Rousseau et quels en sont ses déterminants ? Selon Rousseau, la souveraineté consiste à un exercice de la volonté générale (volonté de tous les citoyens ou encore volonté du peuple). Cette souveraineté émane exclusivement du peuple. Elle s'obtient après le contrat social. Elle est indivisible (elle appartient à l'ensemble de tous les citoyens), inaliénable (les citoyens ne peuvent renoncer à elle, car cela reviendrait à se refuser à eux-mêmes leur fondateur). C'est ce que Rousseau lui-même exprime : « Je dis donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner et que le souverain qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté ».[11]

Il renchérit : « Par la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible »[12]. Comment Rousseau identifie les différentes espèces ou formes du gouvernement ? C'est à travers le rapport que le souverain entretient avec le

[10] *Ibid.,* p. 64.
[11] *Ibid.,* p. 61.
[12] *Ibid*., p. 62.

gouvernement qui conditionne la forme du gouvernement. C'est-à-dire pour Rousseau la forme du gouvernement dépend de la volonté du souverain. Ainsi, s'il donne son pouvoir à tous les citoyens, le gouvernement sera démocratique. S'il donne à quelques-uns des citoyens, le gouvernement sera aristocratique. De même si le souverain donne son pouvoir à un seul magistrat, le gouvernement sera monarchique. Par quel critère détermine-t-on un bon gouvernement ?

Pour certains le meilleur gouvernement est celui dans lequel la tranquillité publique, la concorde, la paix, les libertés des citoyens sont assurées et garanties. De même, la sûreté des possessions, la prévention des crimes, l'assurance du pain quotidien des citoyens ou du peuple ; c'est le gouvernement par excellence le plus doux. Par contre, pour d'autres le meilleur gouvernement serait celui le plus sévère, punir les crimes, faire circuler de l'argent, est le bon gouvernement. Contrairement à ces deux positions précédemment évoquées, Rousseau pour apporter de solution à cette question, cherchera d'abord à connaître le but de toute association politique. Ainsi pour lui, la conservation et la prospérité des membres représentent le but ultime de toute association politique. Ce but s'identifie par leurs nombres et leur population. C'est dire donc pour Rousseau, que le tremplin, le peuplement, la floraison, l'expansion de l'effectif des citoyens, ou de façon laconique la poussée démographique des membres, est le signe indubitable d'un bon gouvernement.

Enfin, qu'est-ce que la religion civile, et quelle différence y a-t-il entre la religion civile et les autres ? Pour le citoyen de Genève, la religion civile peut être conçue comme voie idéale de former les citoyens à l'intérêt général. Elle renvoie aux sentiments de sociabilité, c'est-à-dire aux attitudes qui favorisent le vivre ensemble ou la vie en société. C'est justement ce qu'il dit **:** « Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentiments

de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidèle »[13]. Ce qui différencie la religion civile avec les autres religions ; ce sont ses dogmes qui lui sont propres.

[13] *Ibid.*, p.174.

Chapitre Deuxième : De la démocratie et des Institutions

2-1-Principe institutionnel de la démocratie

2-1-1-L'Assemblée du peuple et l'expression de l'autorité des citoyens

L'assemblée du peuple est un des lieux de l'exercice au pouvoir en démocratie. Sans cette Assemblée la démocratie se défigure. Si elle est ainsi importante, c'est en raison des fonctions qu'elle assure. Parmi les fonctions qu'assure l'Assemblée du peuple, nous avons d'abord la fonction délibérative. En politique, le mot délibérer a un sens juridique et signifie l'espace de temps au cours duquel les juges qui ont entendu les parties ou leurs mandataires à l'audience, se retirent, pour débattre collégialement des dispositions qui constitueront le jugement ou l'arrêt. Selon Rousseau, il est nécessaire de ne pas confondre délibérer d'avec opiner et avec voter, car ce sont trois choses différentes. C'est pourquoi, il dit : « Délibérer, opiner, voter, sont trois choses très différentes et que les Français ne distinguent pas assez. Délibérer, c'est peser le pour et le contre ; opiner c'est dire son avis et le motiver ; voter, c'est donner son suffrage, quand il ne reste plus qu'à recueillir les voix ».[14]

Cette première fonction de l'assemblée du peuple apparaît donc capitale dans la mesure où elle ouvre les portes aux citoyens de s'exprimer librement sur les propositions, les décrets et lois proposées. Tout ceci, à travers le vote après un examen préalable des enjeux de ces lois. Pour Montesquieu : « La loi, en général est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque Nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine »[15]. Ce dernier assimile la loi à la raison humaine en tant que celle-ci dirige tous les peuples sur terre. Mais, pour

[14] Jean-Jacques Rousseau, *Lettres écrites de la Montaigne,* in œuvres complètes, t. III, *Op.cit*., p.833.
[15] Montesquieu*, De l'esprit des Lois,* Liv 1 chap.3 t.1, Garnier-Flammarion 1979. p.128

Rousseau, « La loi c'est une déclaration publique et solennelle de la volonté générale, sur un objet d'intérêt commun »[16].

Ces différentes clarifications de la loi permettent de voir clairement l'importance ou le rôle que jouent les lois dans une société ou dans un État démocratique. Même si elles peuvent paraître contraignantes à certains égards pour les citoyens, c'est dans le but de prévaloir leur bien-être général. Ainsi, la première importance des lois est qu'elles permettent de défendre le citoyen de tout mal : on parle alors de la fonction protectrice. Elles permettent aussi de promouvoir le bien commun. Toute communauté politique à nécessairement besoin des lois pour régler le dilemme du prisonnier, distribuer entre les mains privées des biens et de limiter les gens d'agir selon leur désir naturel. Elles constituent enfin un maillon important dans le règlement des litiges entre les citoyens ou des différends entre les nations.

Dans un régime démocratique, la loi est fondée sur la volonté générale, c'est-à- dire sur la volonté de tous les citoyens réunis en assemblée pour amender ou ratifier les décrets et les lois. Ce n'est qu'à cette condition qu'une loi serait valable. C'est bien évidemment ce que Rousseau souligne lorsqu'il affirme :

> Quand on propose une loi dans l'assemblée du peuple, ce qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils la rejettent, mais si elle est conforme ou non à la volonté générale qui est la leur ; chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus ; et du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale.[17]

Cela est d'autant juste, car ce sont les mêmes citoyens qui sont tenus de respecter ces lois qui feront leurs bonheurs. Donc, leur consentement paraît plus que nécessaire. C'est pour cette raison que Moses FINLEY rapportait ceci au sujet de la démocratie Athénienne lorsqu'il affirme : « C'était à ses gens de faire en sorte que leurs propositions fassent leur chemin au conseil et à

[16] Jean-Jacques Rousseau, *Lettres écrites de la Montaigne, t.3, La Pléiade Gallimard p.807*
[17] Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social,* Paris, Flammarion, 2012, Livre IV, chap. II, p143

l'assemblée qui restait finalement libre d'approuver, d'amender, ou de rejeter une recommandation de quelques sources qu'elle vint »[18]

Cela signifie que sans l'avis de l'assemblée du peuple aucune décision n'est ni recevable ni applicable. À chaque fois, il fallait recourir au vote. C'est dans ce sens pratique qu'on pourrait déterminer la position du peuple à l'égard de ce qui lui est proposé. MOGENS Herman Hansen certifie cela en ces termes :

> L'assemblée était toujours convoquée par les prytanes. Ils déterminaient en principe de leur propre initiative un ordre du jour publié plusieurs jours à l'avance, quatre probablement, probablement au monument des Héros éponymes mais le conseil, ou l'assemblée elle- même pouvait décider de la tenue d'une réunion à un jour fixe, avec un ordre du jour donné.[19]

C'est dire qu'en démocratie c'est l'assemblée populaire qui a le dernier mot sur les affaires politiques. C'est elle qui conclure sur toute chose d'intérêt commun. C'est pour cette raison Rousseau dit ceci : « Les députés du peuple ne sont que des commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement »[20.] C'est donc l'assemblée du peuple qui détient le dernier mot et c'est elle qui peut conclure définitivement sur les décisions politiques.

Le vote des lois à l'assemblée du peuple étant l'acte par lequel on aboutit à la volonté générale des citoyens alors celui-ci nécessite un temps de réflexions profondes, de chaque citoyen avant de donner son suffrage, ce n'est qu'à cette condition que prendrait corps la volonté générale. Celle-ci vise d'ailleurs le bien commun des citoyens. C'est pourquoi le citoyen de Genève dit ceci : « Il s'ensuit de ce qui précède que la volonté générale est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique »[21].

Il va plus loin en montrant la condition dans laquelle la volonté générale et la délibération seraient bonnes : « Si, quand le peuple suffisamment

[18] MOSES I. FINLEY, *L'invention de la politique*, Flammarion, 1985, p.118-119
[19] MOGENS Herman Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, 1993, p.155.
[20] Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social,* Paris, Flammarion, 2012, Livre III, chap. XV, p.130.
[21] *Ibid*., p.64.

informé, délibère, les citoyens n'avaient aucune communication entre eux, du grand nombre de petites différences résulterait toujours la volonté générale, et la délibération seraient toujours bonne »[22]. Cela dit, pour que la volonté générale et la délibération puissent aboutir au bien commun, il ne doit pas y avoir de communication préalable entre les citoyens.

D'ailleurs, c'est pourquoi Moses FINLEY en parlant toujours de la démocratie Athénienne évoquait ceci **:**

> Les réunions de l'assemblée étaient ouvertes à tout citoyen qui choisissait d'y assister. Il y votait directement sur les propositions que l'assemblée discutait ouvertement, qu'elle amendait si elle le voulait, et dont parfois elle prenait l'initiative et votait ouvertement, à la face de ses concitoyens. En principe les pouvoirs de l'assemblée étaient illimités[23].

Enfin, la reddition de compte constitue la troisième fonction de l'assemblée du peuple en démocratie. Tout comme la gestion d'une entreprise, en démocratie tout mandataire ou gouvernant politique doit rendre compte de sa gestion de façon claire et lucide au peuple à la fin de son mandat. Le peuple a le devoir moral et le droit de savoir comment les mandataires ont assuré leur fonction. Cette reddition consiste à faire le bilan de tout ce que le mandataire a fait tout au long de son mandat au peuple. Le peuple juge là-dessus en donnant son appréciation vis-à-vis des actes du mandataire. Cette appréciation peut être favorable ou défavorable pour le mandataire. Si l'appréciation est favorable, le mandataire ou le magistrat peut être reconduit de sa fonction. Au cas contraire, il sera sanctionné par la loi du fait de sa mauvaise gestion. C'est justement ce qu'évoquait Moses FINLEY quand il disait ceci :

> Les qualifications des magistrats (ou plus précisément ce qu'elles valaient) pouvaient être contestées avant leur entrée en charges par une procédure officielle ouverte à tous citoyens, et ils avaient à

[22] *Idem.*
[23] MOSES I. FINLEY, *L'invention de la politique*, Paris, Flammarion, 1985, p.218.

> rendre compte de leur gestion à la sortie des charges. Il est évident que de tels contrôles, assortis, le cas échéant, de châtiment grave, affaiblissaient le pouvoir des magistrats au bénéfice de l'assemblée et des tribunaux.[24]

L'assemblée du peuple exerce donc une hégémonie sur des fonctions des gouvernants ou des magistrats. C'est elle qui fait les magistrats et c'est elle qui les juge à la fin de leur fonction. Ces magistrats ont le devoir moral de veiller à ce que leurs actions politiques soient bonnes. C'est-à-dire conforme au code déontologique de leur fonction. Car l'abus d'autorité porte toujours atteinte non seulement au bien commun mais aussi à leur propre personne. L'assemblée est le véritable tribunal en démocratie. Sans cette assemblée, le peuple ne pouvait en aucun cas demander la reddition de compte à ses magistrats. Ce qui pouvait remettre en cause le but ultime de la volonté générale, le bien commun, le bien-être social des citoyens. Si elle est le véritable tribunal, c'est en raison de l'autorité qu'exerce le peuple en démocratie. Cette autorité du peuple se décline dans les expressions de Tocqueville quand il parle de la démocratie en Amérique :

> En Amérique, le peuple nomme celui qui fait la loi et celui qui l'exécute ; lui-même forme le jury qui punit les infractions à la loi. Non seulement les institutions sont démocratiques dans leur principe, mais encore dans tous leurs développements ; ainsi le peuple nomme directement ses représentants, et les choisit en général tous les ans ; afin de les tenir plus complètement dans sa dépendance. C'est donc réellement le peuple qui dirige.[25]

Ceci stipule que la reddition de compte se réalise dans l'assemblée du peuple en présence de tous les citoyens où les magistrats exposent les faits, et leurs intentions et en répondent. Ceci, est donc le propre de la démocratie.

[24] *Ibid.*, p.113-114.

[25] Tocqueville A., *De la démocratie en Amérique* Tome I, Paris, Flammarion GF. 2P. Chap.1, p.255.

Mais, si l'assemblée du peuple occupe une telle place aussi importante, qu'en soient-ils des autres institutions : le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ?

2-1-2- Institutions secondaires : les pouvoirs exécutifs et législatifs

En démocratie, les pouvoirs législatifs et exécutifs sont comme à vrai dire ce que représentent pour l'homme l'âme et le corps. Cependant, avant de chercher à appréhender ce que signifie au prime abord le pouvoir législatif, il est nécessaire de donner le sens que recouvre le mot pouvoir. On peut concevoir le pouvoir législatif comme l'institution qui a la compétence de faire les lois d'ordre général. Autrement dit, le pouvoir législatif est celui auquel il appartient de faire les lois, de légiférer, c'est-à-dire d'élaborer et d'éditer des règles générales, abstraites et impersonnelles qui président aux rapports entre les personnes que ce soit morale ou physique, d'une part, entre les pouvoirs publics et les citoyens, d'autre part. C'est pourquoi d'ailleurs Jean-Jacques Rousseau disait ceci à propos du pouvoir législatif : « Le pouvoir législatif consiste en deux choses inséparables : faire les lois et les maintenir ; c'est-à-dire avoir inspection sur le pouvoir exécutif »[26].

Le pouvoir législatif se reconnaît non seulement par sa compétence de faire les lois mais aussi par sa compétence à veiller au contrôle de l'action gouvernementale, c'est-à-dire à surveiller les titulaires du pouvoir exécutif. Locke de son côté concevait le pouvoir législatif en ces termes : « Le pouvoir législatif est celui qui a droit de régler comment les forces d'un État peuvent être employées pour la conservation de la communauté et de ces membres »[27]. À travers ceci, Locke assigne au pouvoir législatif le droit de la réglementation des forces de l'État afin de conserver la société et ses membres. Il ajoute de plus : « Le pouvoir législatif est le pouvoir souverain. »[28].

[26] Jean-Jacques Rousseau, *Lettre écrite de la Montaigne*, *Op.cit*., p. 651.
[27] Locke, Traité Du *Gouvernement civil,* Paris, Flammarion, 1992, p.250.
[28] *Ibid*., p.254.

Cela atteste que, si le pouvoir législatif est souverain, ou suprême comme le dit Locke, c'est en vertu de la compétence qu'elle assure qui est celle d'édicter et de légiférer les lois pour toute la communauté. De ce fait, tous les autres pouvoirs de l'État viennent de lui et lui sont subordonnés. Le titulaire de ce pouvoir législatif est le peuple souverain. C'est pourquoi Rousseau affirme : « **(...)** la puissance législative appartient au peuple, et ne peut appartenir qu'à lui. »[29]. Mais, bien avant Rousseau, John Locke admettait cela **:** « **(...)** l'autorité législative étant l'acte originaire et suprême de la société, lequel a précédé toutes les lois positives qui y ont été faites, et dépend entièrement du peuple, nul pouvoir inférieur n'a droit de l'altérer. »[30].

Cela montre que seul le peuple a droit à la législation. Et toute autorité particulière qui se chargera de faire la législation pour le peuple sans son consentement relève d'un abus d'autorité à l'égard du peuple. C'est pourquoi Rousseau disait ceci : « Cependant, les Décemvirs eux-mêmes ne s'arrogèrent jamais le droit de faire passer aucune loi de leur propre autorité. Rien de ce que nous vous proposons disaient-ils au peuple ne peut passer en loi sans votre consentement. Romain, soyez-vous-mêmes les auteurs des lois qui doivent faire votre bonheur »[31]. De plus, il ajoute ceci :

> Celui qui rédige les lois donc ou ne doit avoir aucun droit législatif et le peuple même ne peut, quand il le voudrait, se dépouiller de ce droit incommensurable ; parce que selon le pacte fondamental il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, et qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particulière est conforme à la volonté générale, après l'avoir soumise aux suffrages libre du peuple[32].

En démocratie, si le pouvoir législatif est chargé d'éditer et de légiférer les lois de portée d'ordre général de la communauté et appartient au peuple, alors le pouvoir exécutif (gouvernement) quant à lui comme son nom l'indique a pour

[29] Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social, Op.cit*., p.91.
[30] John Locke, *Traité Du Gouvernement civil, Op.cit*., p.260.
[31] Jean Jacques Rousseau, *Du contrat social, Op.cit*., p.76.
[32] *Ibid.*, p.77.

mission de mettre en application desdites lois. Il dispose des moyens, budgets et l'administration nécessaire pour remplir cette mission. Le pouvoir exécutif ou le gouvernement est alors une force publique qui réunit et mette en œuvre la loi et sert de communication de l'État et du souverain. C'est pourquoi Rousseau dit ceci :

> Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse et la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'État et du souverain, qui fasse en sorte dans la personne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'âme et du corps. Voilà qu'elle est dans l'État la raison du gouvernement, confondu mal à propos avec le souverain il n'est que le ministre. Qu'est-ce donc que le Gouvernement ? Un corps intermédiaire établir entre les sujets et le souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté tant civile que politique.[33]

Pour Rousseau le pouvoir exécutif est donc un ensemble variable dans son extension d'éléments formant un système, une chaîne de délégation qu'est l'administration suprême, l'institution et ses modes de fonctionnement, ses différents organes hiérarchisés d'ordonnant empiriquement aux diverses tâches relatives à l'administration des affaires particulières de l'État. Ceci permet de voir clairement que le pouvoir exécutif est subordonné au pouvoir législatif. Celui-ci exprime la volonté générale auquel le pouvoir exécutif doit fidèlement se soumettre. Ce n'est ainsi qu'il serait appelé légitime.

2-2-Fonctionnement et garantie de la démocratie

2-2-1- Les garanties politiques de la démocratie

Les garanties politiques en démocratie se présentent généralement sous trois ordres à savoir : le droit de choisir ses représentants, le droit de se faire représenter et le droit de contestation. Le droit de choisir ses représentants et le droit de se faire représenter se manifestent à travers les élections. Ainsi, les

[33] *Ibid.*, p.92-93.

élections démocratiques sont les moyens par lesquels le peuple choisit ses représentants. Elles constituent l'un des piliers les plus importants de la démocratie. Dans celle-ci, le suffrage est universel. En ce sens qu'elle offre la chance à tous les citoyens, sans distinction de sexe, de religion, de langue, d'opinion politique et autres ; la possibilité d'exercer leur droit de vote.

Toutefois, le droit de vote peut connaître certaines restrictions, car il exige aux individus qu'un certain nombre de conditions soient réunies. D'une part, on dénote, les conditions de capacité : nationalité, et l'âge. D'autres part, la condition pratique : l'inscription sur les listes électorales[34]. De plus, pour jouir pleinement de son droit de vote, le citoyen doit aussi avoir en main sa carte d'électeur valide qui pourrait lui permettre d'exprimer sa volonté sur un candidat de son choix, ou sur un parti de son choix. Les partis politiques étant l'un des piliers fondamentaux de la démocratie, les citoyens ne peuvent opérer leur choix en dehors de ces partis. La démocratie moderne affirmait ainsi Hans KELSEN,

> Repose entièrement sur les partis politiques dont l'importance est d'autant plus grande que le principe démocratique reçoit une plus large application. (...) C'est en effet illusion ou hypocrisie de soutenir que la démocratie est possible sans parti politique. Car il est trop clair que l'individu isolé, ne pouvant acquérir aucune influence réelle sur la formation de la volonté générale, n'a pas, du point de vue politique, d'existence véritable (...). La démocratie est donc nécessairement et inévitablement un État de partis[35].

En démocratie le multipartisme apparaît donc comme, un atout aux citoyens, en ce sens qu'il permet à chaque citoyen d'opérer judicieusement son choix sur un candidat. C'est ce qu'énonce de même Philippe FOILLARD quand il déclare :

[34] Philippe FOILLLARD, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 15e Édition, Paradigme 2009-2010, p.47.
[35] H. KELSEN, La démocratie, *Op. cit.*, p.19, 20 et 21.) In (FRÉDÉRIC ROUVILLOIS, *Droit constitutionnel*, Fondement et pratique, 6e Édition, Paris, Flammarion, 2016, p.258.

> Le multipartisme est le système de parti caractéristique des démocraties. Les relations entre les partis dans les systèmes de multipartisme sont très dépendantes des modes de scrutins qui peuvent favoriser ou, au contraire, rendre difficile la constitution d'alliance entre les partis pour la conquête et l'exercice du pouvoir. L'avantage du multipartisme réside dans le choix important qu'il offre aux électeurs[36].

D'ailleurs, chaque parti politique présente son projet aux citoyens pendant les campagnes électorales. Ainsi, lors de ces campagnes les masses médias servent à la diffusion des informations relatives aux partis politiques en compétition. Les citoyens ont donc le devoir de s'informer pendant la période électorale afin d'opérer un bon choix. C'est pourquoi, les sociétés démocratiques, d'une part, veillent à la libre circulation de l'information aux journalistes qu'ils vérifient leurs sources, qu'ils exposent divers points de vue et, d'autre, facilitent l'accès à l'instruction et enseignent à discerner le vrai d'avec le faux, l'analyse du dogmatique.

Des informations crédibles ou fiables, lucides et claires étant disponibles, les citoyens étant désormais scolarisés, les États peuvent en principe, s'attendre à ce que les citoyens participent aux élections de manière judicieuse. C'est ainsi que le processus de scrutin doit être toujours se dérouler dans la transparence. Il repose avant tout sur la liberté de vote des électeurs, garantis notamment par le secret. De façon plus générale, la sincérité du scrutin est garantie par une série de règles et de dispositions pratiques dont l'objet est d'empêcher la fraude et les pressions.[37.] Tout ceci, permet aux citoyens d'élire librement leurs représentants.

Tout comme, le droit de choisir ses représentants, le droit de se faire représenter est universel. Chaque citoyen en démocratie a le pouvoir de se faire représenter. Ainsi, pour être candidat aux élections démocratiques, il est nécessaire pour le citoyen de remplir un certain nombre de conditions. Pour

[36] Philippe FOILLARD, *Op.cit.*, p.51.
[37] *Ibid.*, p.55.

Frédéric ROUVILLOIS, le Candidat, le futur représentant sera soumis à un certain nombre de règles (durée de la campagne, moyens de propagandes utilisables, moyens financiers autorisés), qui se ramènent en gros à trois principes : l'égalité au moins approximative entre les candidats, la neutralité de l'administration à leur égard, et la loyauté minimale des procédés de propagande. Ces règles doivent être respectées sous peines de sanction et, éventuellement d'annulation des résultats du scrutin.

Pour être élu, il devra en outre satisfait personnellement certains nombre de conditions légales : d'une part l'éligibilité (le candidat n'est-il pas inéligible du fait de son âge, de sa nationalité, de sa profession, de son état mental, ou encore d'une sanction pénale ?), d'autre part, l'absence d'incompatibilité, (qui pourraient, le cas échéant, l'obliger à choisir entre le mandat qu'il obtient par élection, et un mandat ou une fonction qu'il détenait déjà que la loi déclare incompatible avec le premier,). Ce n'est qu'une fois ces conditions satisfaisantes qu'il pourra enfin assurer sa fonction de représentant[38.] Aussi, le candidat doit-il être soutenu par un parti politique, et bénéficié de son infrastructure et de ses moyens financiers avant d'être élu comme représentant du peuple.

Tout candidat, remplissant les conditions précédemment évoquées a le pouvoir d'organiser les campagnes électorales. Certes, la participation des candidats aux campagnes électorales se différencie d'une manière ou d'une autre de celle des simples électeurs. En ce sens que, le candidat est actif et le simple électeur est passif. Actif, car le candidat lutte pour la conquête du pouvoir et passif car l'électeur accompagne ou apporte d'une manière ou d'une autre son soutien au candidat.

Pendant ce temps de campagne, tout candidat a droit aux moyens audio visuels. Ainsi, les moyens traditionnels de propagande (tracs, affiches,

[38] Frédéric ROUVILLOIS, *Droit constitutionnel*.1 Fondements et pratiques, 6e Édition, Paris, Flammarion 2016, p.256-257.

réunions, publicités, porte à porte), bien qu'incontournables pour mener une campagne efficace de terrain et au niveau local sont relayés par des moyens plus moderne. Ceux-ci permettent une diffusion à la fois plus large, plus rapide voire plus performant, du message des candidats. Les moyens utilisés essentiellement dans les campagnes à l'échelle nationale sont notamment la radio et la télévision. Ces redoutables instruments de communication doivent être accessibles à tous les candidats pour œuvrer à la loyauté de la campagne et de l'élection, et ce quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur le caractère superficiel du message et de l'image qu'ils transmettent[39]. Donc, les instruments modernes de la diffusion des informations sont importants ou occupent une place de choix dans la réussite des campagnes et des élections. C'est pourquoi, ils doivent être accessibles à tout candidat afin de permettre aux citoyens de choisir librement leurs représentants.

Si la démocratie donne aux citoyens le droit de choisir librement et loyalement leurs représentants, et aussi le droit de se faire représenter, elle offre également aux citoyens le droit à la contestation. A cet effet, les citoyens ont le plein droit de contester une élection qu'ils jugent non transparente. Il ressort de leur pouvoir de revendiquer ce problème afin que le scrutin soit annulé. Les litiges, les irrégularités, les fraudes ou erreurs sont autant de facteurs qui font appellent au contentieux suite à une élection. C'est pourquoi, il est nécessaire que les citoyens soient éveillés ou redoublent la vigilance pendant la période du scrutin.

D'ailleurs il est préférable que pour les élections politiques de confier le contentieux à un organe spécifique. C'est pourquoi Philippe FOILLARD affirme :

> Tout citoyen ou candidat doit pouvoir contester une élection en cas de fraude, irrégularités ou erreurs. Les litiges donnent lieu au contentieux électoral. Si la fraude ou erreur est avérée, l'élection est

[39] Philippe FOILLARD, *Op. Cit.*, p.55.

> annulée. Pour les élections politiques, il semble préférable de confier le contentieux à un organe spécifique plutôt qu'aux juges ordinaires dont la mission et la nature sont peu compatibles avec un tel contrôle. Enfin, il arrive de façon antidémocratique que le contrôle soit confié à l'assemblée issue des élections.[40]

Ceci est d'autant juste, car c'est le moyen par lequel on peut assurer et sauvegarder la lucidité, la justesse, et la transparence dans les élections.

2-2-2-Les libertés : l'expression des garanties démocratiques.

La démocratie dans son fonctionnement véritable est endossée sur une multitude de liberté, qui exprime en même temps les garanties démocratiques. Parmi ces libertés nous avons : la liberté d'expression ou d'opinion ou de communication, la liberté de travail, la liberté de circulation, la liberté de religion, la liberté d'association, et la liberté de manifestation pour ne citer que celles-là.

En effet, la liberté d'expression comme son nom l'indique est un droit humain fondamental, pilier de toutes les libertés civiques. Elle est aussi un droit pour toute personne de penser comme elle le souhaite, et de pouvoir exprimer ses opinions, ses croyances, ses idées intimes par tous les moyens juges opportuns, que ce soit dans le domaine politique, théologique, moral et philosophique. Elle a en outre pour corollaire, la liberté de culte, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté de manifestation mais également le respect de l'autre. Fortement protégée par plusieurs déclarations et organisations, la liberté d'expression se révèle dans l'article onze de la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen et qui stipule que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, exprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »[41].

[40] *Ibid.*, p.56-57.
[41] Déclaration Française des droits de l'homme et du citoyen dans l'article onze de 1789.

De même, la liberté d'expression est inscrite dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui dispose dans son article dix-neuf que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et répandre sans considération de frontières, les informations et les idées quelques moyens d'expression que ce soit »[42]. L'UNESCO s'engage aussi à la protection et à la promotion de la liberté d'expression. C'est pourquoi son acte constitutif lance une invitation aux Etats membres à y travailler ensemble pour la promotion la connaissance et la compréhension mutuelle des peuples à travers la libre circulation des idées, par le mot et par l'image. Elle veille par ailleurs à la sécurité des journalistes: ils doivent pouvoir exercer leur profession dans un environnement libre de tout risque de violence et de défendre le droit à la liberté d'opinion et d'expression pour tous.

Si, la liberté d'expression est d'abord le droit d'exprimer des opinions, des idées, des convictions, des croyances intimes, c'est surtout, et parce que d'un côté, elle est liée à la liberté de conscience. Celle-ci a été au cœur de la réforme en Europe dès le XVI siècle. Mieux, elle est intimement liée à la liberté de communiquer des opinions, d'échanger les arguments et d'en débattre publiquement. Il faut noter que la liberté d'expression dans son rapport avec celle d'information constitue le pilier d'une société seine et démocratique sur lequel repose la croyance sociale et économique. A ce sens, il permet la libre circulation des idées nécessaires non seulement l'innovation mais aussi renforce la responsabilité et la transparence. Ceci, dévoile le lien entre la liberté d'expression et la démocratie. Car elle est le canal essentiel de la participation politique et de la capacité pour les citoyens de défendre leurs droits et de protester contre ce qu'ils considèrent à tort ou à raison comme injuste.

La liberté de travail est aussi un droit essentiel dans un État démocratique. Elle tire ses origines avec le décret d'ALLARDE. Il s'agissait de lutter contre

[42] Déclaration universelle des droits de l'homme dans son article dix-neuf de 1948

les corporations professionnelles. Aujourd'hui, la liberté de travail est basée sur des choix libres. Elle est alors, la possibilité qu'a une personne d'exercer ou non une activité professionnelle. Autrement dit, elle est la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisit ou accepté. Elle n'est pas à confondre avec la liberté au travail. Car la liberté au travail consiste, en la faculté accordée au salarié de refuser d'appliquer une instruction ou directive de l'employeur, lorsque celle-ci est nuisible ou met en péril sa santé. Par contre, il faut dire que la liberté du travail est l'exécution d'une activité professionnelle et se détermine par le libre arbitre, c'est-à-dire la liberté de travailler ou de ne pas travailler.

Ce n'est un secret de polichinelle que la liberté de travail est reconnue et encadrée par les textes fondamentaux des droits de l'homme et du Citoyen dans son article quatre qui stipule que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits »[43]. Donc, la liberté de travail est un principe qui a une valeur constitutionnelle. Dans la même optique, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 défend et protège cette liberté de travail en l'occurrence dans son article six qui suggère que « les États partis au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obéir, la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront les mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. »[44].

L'ONU, quant à elle, reconnaît également la liberté du travail pour chaque citoyen. C'est pourquoi dans sa Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 dans son article vingt-trois elle déclare ce qui suit :

[43] Textes fondamentaux des droits de l'homme et du Citoyen dans son article quatre.

[44] Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans son article six de 16 décembre 1966.

> Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et la protection contre le chômage. Tous ont droit, sans aucune discrimination à un salaire égal pour un travail égal. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale[45].

La liberté de travail occupe une place importante au sein de la démocratie. Car elle assure le développement économique, politique, social et culturel des États. Elle permet également à tous citoyens de s'épanouir non seulement individuellement, mais aussi collectivement.

Hormis, la liberté de travail, la liberté de circulation ou d'aller et de venir, est aussi un droit fondamental pour chaque individu. Elle signifie le droit que possède chaque individu de se déplacer librement dans son pays ou hors de son pays tout en suivant la suprême direction de la loi. C'est ce que reconnaît la Charte africaine des droits de l'homme des peuple ; texte adopté le 26 juin 1981 ratifié par l'ensemble des États de Golfe Guinée et entré en vigueur le 21 octobre 1986 dans son article douze : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays ».[46]

La DUDH, reconnaît de même la liberté d'aller et de venir à chaque individu. C'est pourquoi d'ailleurs, dans son article treize elle en fait mention : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».[47] La liberté de circulation est devenue si précieuse dans les États démocratiques dans la mesure où elle permet non

[45] DDH, art23, 1948.
[46] La Charte africaine des droits de l'homme des peuple, texte adopté le 26 juin 1981 dans son article douze ratifié par l'ensemble des États de Golfe Guinée et entré en vigueur le 21 octobre 1986.
[47] *Idem.*

seulement la libre circulation des personnes, mais aussi des biens afin de garantir le développement.

La liberté de religion quant à elle occupe une place de choix au sein des États démocratiques. La liberté de religion tantôt appelée liberté de culte, tantôt liberté de croyances est un droit précieux pour chaque personne d'appartenir ou non à une religion donnée. Elle suppose en outre que chaque individu puisse exprimer, pratiquer, abandonner sa religion ou ne pas avoir de religion. Son principe est apparu avec la révolution et reconnu par la loi de 1905 prônant la séparation des églises avec l'État. Cette liberté est reconnue non seulement par les pouvoirs publics mais aussi par les textes fondamentaux des droits de l'homme dans les bornes du respect de l'ordre public. La DUDH, dans son article dix-huit stipule : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion »[48].

À part la liberté de religion, il paraît commode de faire cas de la liberté d'association. Ainsi, la liberté d'association est tout d'abord un droit essentiel pour tout citoyen de former ou de rejoindre une corporation, un regroupement pour une certaine période. Elle renvoie également à la possibilité qu'a une personne de constituer, d'adhérer ou de refuser d'adhérer à une association. Elle est aussi le droit que possède chaque citoyen d'un État de constituer les associations conformément aux lois. Charles DEBBASCH et Jacques Bourdon voient en la liberté d'association le résultat d'un courant idéologique. C'est pourquoi ils affirment : « La liberté d'association est le résultat d'un courant idéologique qui s'est progressivement affirmé dans le droit positif »[49].

De plus, pour Tocqueville la liberté d'association consiste à agir en commun : « Après la liberté d'agir seul, la plus naturelle à l'homme est celle de combiner ses efforts de ses semblables et d'agir en commun »[50]. C'est dire donc, agir en commun, dialoguer et communiquer avec ses semblables, est ce qui explique, pour

[48] DUDH, art 18 ;
[49] Charles DEBBASCH, Jacques Bourdon, *Les associations*, Presse universitaire de France, 2006, p.128.
[50] TOCQUEVILLE A. *De la démocratie en Amérique,* 14e Éd, Paris, 1963, p.123.

une grande part sans doute la liberté d'association. Il faut souligner que de nombreux textes à caractère international et autres reconnaissent et protègent la liberté d'association des individus. Ainsi, on pourrait lire dans l'article vingt de la DUDH ce qui suit : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association »[51]. A cela, s'ajoute l'article onze de la convention Européenne des droits de l'homme qui stipule que « Toute personne a droit à la liberté d'association pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts »[52.]

Bien avant la DUDH et la CEDH, la loi du 1er juillet 1901 reconnaît et protégeait déjà la liberté d'association dans son article deux qui énonce que « les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation, ni déclaration». La liberté d'association est devenue un élément de médiation indispensable pour l'épanouissement de la personnalité mais aussi pour le développement de la pensée politique et de la conscience politique dans les États démocratiques. Ainsi, la liberté d'association, par son caractère social et politique contribue à démocratiser davantage l'État et la société. Ce qui signifie que la liberté d'association permet d'assurer le pluralisme dans la démocratie. Grâce à la liberté d'association, les citoyens peuvent créer librement des partis politiques, des groupes sociaux. Elle est alors gardienne de la démocratie. Car elle facilite d'une part, la résistance à l'oppression et d'autres parts, elle sert de support à diverses autres libertés démocratiques.

Enfin, la liberté de manifestation comme toute liberté démocratique est un droit aussi précieux pour chaque citoyen. Elle se confond à d'autres types de libertés, en l'occurrence la liberté d'expression, d'association et de réunion, parce qu'elles sont intimement liées. Cependant, la liberté de manifestation s'identifie à

[51] *Ibid.*, art 20.
[52] *Ibid.*, art 13

travers le but de la manifestation. C'est-à-dire, sa vision expressive. C'est ce que fait comprendre Calvès GWENAËLLE, quand il affirme :

> On manifeste pour obtenir la démission d'un gouvernant, le retrait d'un projet de loi, la prise en compte de valeur ou d'intérêt négligé, c'est-à-dire pour amener les représentants du peuple (ou d'autres types de dirigeants) à changer le coup de leur action. Manifestés ainsi ceux qui sont ou se sentent exclus des mécanismes de représentation politique mais aussi ceux qui entendent rappeler à leurs représentants que « la démocratie est le gouvernement du peuple et pour le peuple[53].

[53] Calvès G., « *La manifestation cœur battante de la démocratie* », Jus Politicum, n°17, 2017, p. 19

Chapitre Troisième : Actualités et perspectives critiques de la démocratie pensée par Jean-Jacques Rousseau

3-1-Actualité de la démocratie pensée par Rousseau

3-1-1 –Quelques auteurs face à la démocratie

Le concept de la démocratie de nos jours est devenu un concept tantôt décrié, tantôt galvaudé ; un concept d'un emploi et d'un maniement difficile. Ainsi, les philosophes contemporains ne restent pas en marge de cette difficulté. Cela est dû au caractère polysémique de ce concept. Pour certains le mot démocratie a un double sens : elle est à la fois constitution et gouvernement. Pour d'autres, ce mot est aujourd'hui employé pour désigner un discours vide. C'est le cas de Myriam REVAULT d'Allonnes, philosophe française cherche à savoir ce de quoi on parle aujourd'hui lorsqu'on parle de la démocratie. Elle répond par la négation : « Pour beaucoup d'entre nous, elle n'est aujourd'hui que vacuité, insignifiance, inconsistance et discours creux »[54]. Pour Giorgio AGAMBEN, au sein du concept démocratie réside une ambiguïté. Pour la simple raison qu'on entend par ce terme tantôt une forme de constitution du corps politique, tantôt une technique de gouvernement.

Ces différentes définitions témoignent de la complexité pour les contemporains à trouver une signification exhaustive du concept démocratie. L'origine de cette énigme provient du fait que le sens de la démocratie est en perpétuelle métamorphose dans l'espace et dans le temps.

En effet, au sens strict et selon l'inspiration de la cité grecque, la démocratie est la forme politique où le peuple exerce directement le pouvoir. Ce qui implique une certaine conception de la citoyenneté. Le citoyen antique est celui qui participe directement à l'exercice du pouvoir. Tandis que, le citoyen de la modernité politique est celui qui consent au pouvoir plutôt que d'y accéder. Pour le premier, la politique est liée à la réalisation, au moins virtuelle, de l'excellence

[54] Myriam REVAULT d'Allonnes, *Pourquoi nous n'aimons pas la démocratie*, Paris, Ed du seuil, 2010, p.4.

humaine. L'humanité de l'homme est inséparable de son caractère politique. Il en est de même pour le citoyen moderne (actuel) doté des droits fondamentaux qui lui ont été conférés par le contrat social. Il s'agit d'une citoyenneté « civile », pensée avant tout comme jouissance d'un ensemble de droits. La démocratie moderne devient alors un mode de légitimation plus que l'exercice du pouvoir.

En dehors de la controverse orchestrée autour du concept démocratie, aujourd'hui, les philosophes contemporains trouvent que la démocratie est confrontée à d'énormes problèmes dans son exercice. Ces problèmes s'expliquent par l'instabilité constatée au sein des régimes démocratiques. Ainsi pour Raymond ARON, cette instabilité démocratique est due à trois raisons fondamentales.

Premièrement, l'instabilité des régimes démocratiques s'explique par le fait même que tout citoyen qui désire exercer le pouvoir politique doit nécessairement prendre part à la compétition pacifique avec ces semblables. Or cette compétition pacifique d'une manière ou d'une autre à des rivalités, des querelles, des mésententes, voire même des divisions des citoyens entre eux, ainsi que des différents partis prenants. Ce qui constitue un champ conflictuel permanent. Et par conséquent on assiste à l'instabilité des régimes démocratiques. Cela revient à dire encore que la démocratie porte en elle-même les gènes de sa propre ruine. Car tout groupe écarté de la gestion cherche toujours à élucider au peuple comment il est maltraité par le gouvernant[55].

Deuxièmement, l'instabilité démocratique réside dans la scission, séparation, voire même dans la dichotomie entre le pouvoir politique et le peuple. Autrement dit, cela est effectif entre les gouvernants et les gouvernés. C'est le propre de la démocratie que le peuple soit puissant. Or les gouvernants une fois élus cherchent toujours à ôter au peuple cette puissance. Ce qui engendre un conflit entre les gouvernants et les gouvernés. Ce conflit ne peut atteindre une certaine limite sans porter atteinte à la démocratie[56].

[55] Raymond ARON, *Introduction à la philosophie*, Ed Falloir, 1997, p.77.
[56] *Ibid*., p. 78.

Troisièmement, l'instabilité de la démocratie se justifie par le fait que la démocratie prône un certain nombre de valeurs dont la tolérance à tout prix et à tout lieu à travers ces principes fondamentaux. Elle exclut tout d'acte de violence, de vandalisme, d'incitation à la révolte et nous invite à la culture et au maintien de la paix. Or tout acte n'est pas tolérable. Il faut nécessairement recourir à la force. Un adage ne dit-il pas : "qui veut la paix prépare la guerre ". D'où l'instabilité démocratique.

Contrairement à ARON, Habermas pense que ce qui mine aujourd'hui la démocratie réside dans son rapport avec les droits de l'homme. Pour lui, les droits de l'homme constituent une limite à l'action de la majorité qui en démocratie est sensée avoir le dernier mot. Pour ce faire, l'auteur du *droit et démocratie* préconise que cette limite soit levée pour que désormais la légitimité des lois à l'issue du processus d'autorégulation ne dépende plus du respect des droits individuels. Et donc, la subordination de la démocratie à l'Etat de droit doit être remplacée par un lien interne. Pour Marcel GAUCHET, le populisme, l'individualisme et la profonde défiance dans l'action politique sont des malaises auxquels la démocratie s'y trouve aujourd'hui. Les motifs de ces malaises sont pour l'auteur de l'avènement de la démocratie, institutionnelle et conjoncturelle.

En effet, la classe politique n'étant pas à la hauteur du défi symbolisent une conception problématique du pouvoir et de l'action publique. Pour Marcel GAUCHET, le problème fondamental de la démocratie réside dans la manière dont elle fonctionne aujourd'hui[57].

On pourrait même notifier que bien avant les philosophes contemporains, certains philosophes antiques avaient tiré la sonnette d'alarme à l'égard de la démocratie. C'est l'exemple de Platon qui a rejeté de façon radicale ce régime. En effet, pour lui, la démocratie est le règne des sottises, de la flatterie, de l'illusion, de désordre et de la confusion. Elle apparaît aux yeux de l'auteur de la *République* comme une auberge espagnole, comme un balzar. Il évoque plusieurs

[57] www.radiofrance.fr consulté le 1 Juin 2022.

motifs pour justifier d'avantage sa position. Premièrement pour Platon, la démocratie ne respecte pas la spécialité de chacun dans l'exercice d'une fonction déterminée. Deuxièmement, elle est le cadre de la lutte entre les pauvres et les riches. Troisièmement, elle privilégie le règne de l'incompétence. Quatrièmement, le peuple ne réfléchit pas, il est comme un animal qui agit en fonction de ses passions. Et enfin, pour Platon l'assemblée du peuple n'est pas un lieu idéal pour un débat raisonnable. Suite à cela, Platon propose un modèle qu'il nomme cité idéal.

Mais, la différence qui existe entre Platon et les philosophes contemporains est que si ceux-ci analysent la démocratie, ce n'est pas pour la remplacer par un autre régime mais pour y trouver des solutions adéquates aux maux dont souffrent nos démocraties. Pour ces philosophes la démocratie doit être réinventée afin qu'elle puisse répondre aux nouvelles donnes de la réalité telle que la mondialisation, les développements exponentiels et insaisissable du capitalisme financier, l'insécurité sociale galopante, l'épuisement des modalités traditionnelles de l'action politique, la dilution des idéaux, l'absence de tout réconfort existentiel[58].

Aujourd'hui, « la démocratie est plus qu'une forme juridico-politique, plus qu'un système d'agencement des pouvoirs. Elle est un horizon de sens et une expérience »[59]. C'est-à-dire que l'idée de démocratie a évolué, s'est élargie en dépassant les bonnes qu'elle s'était fixée. C'est la raison pour laquelle Jacques RANCIERE préconise à ce qu'on redonne un sens à la démocratie dans sa radicalité afin de la sortir du mépris : « Rendre à la démocratie son scandale »[60]. Cela montre combien de fois les philosophes cherchent à prévenir les menaces qui pèsent sur la démocratie en insistant sur le fait qu'il est important de prendre conscience de toute la valeur de celle-ci. Car la démocratie ne se réduit pas exclusivement à l'élection des représentants. Elle est plutôt une chose extrêmement complexe qui a comme fondement l'égalité citoyenne et l'égalité politique.

[58] Myriam REVAULT d'Allonnes, *Op.cit.*, p.5
[59] *Ibid.*, p. 4.
[60] Jacques RANCIERE, *Idem*

3-1-2 -Actualité de la pensée politique de Rousseau

Le paysage démocratique dans le monde actuel suscite de vives anxiétés. Car, la démocratie actuelle est comparable à un monstre. En effet, si la démocratie a pour vocation de préserver la sécurité, la liberté, l'égalité et l'équité entre les citoyens, la pratique de nos démocraties contemporaines montre tout à fait le contraire. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer d'abord l'organisation des élections démocratiques un peu partout dans le monde.

D'une part, ces élections sont caractérisées par des fraudes, des trucages, des manipulations de toute sorte. Ce qui suscite des contestations violentes. Celles-ci, menacent dangereusement la paix. Elles entraînent non seulement la destruction des biens publics mais aussi provoquent la perte des vies humaines.

D'autre part, les élections peuvent être bien organisées, mais par la mauvaise foi certains candidats s'opposent aux résultats du scrutin. Ils refusent décidément de ne pas reconnaître leur défaite. Tel fut le cas des élections présidentielles de 2020 en Amérique.

L'ancien président des États-Unis d'Amérique, Donald TRUMP a été battu par Joe BIDEN. Mais, celui-ci refuse avec impériosité d'accepter sa défaite. Il invite ainsi ses supporteurs à la révolte en ces termes : « Cette élection vous a été volée, m'a été volée et a été volée au pays. Vous ne reprendriez jamais notre pays avec faiblesse. Vous devez faire preuve de violence et vous devez être forts. Vous devez vous battre comme les diables »[61]. C'est ce qui explique la prise du Capitole par les partisans de TRUMP. Tenir un tel discours devant une masse de citoyens est suffisamment grave.

Ensuite, dans la plupart des pays démocratiques, la gestion des gouvernants est fort contestable. En ce sens qu'on assiste à la mauvaise gouvernance. La corruption, l'injustice, l'insécurité galopante qui ruinent les sociétés démocratiques. En effet, après l'élection des gouvernants ou une fois au pouvoir,

[61] Jeanne BULANT, « Du discours de TRUMP à l'envahissement du captal » [argive], sur bfmtv.com, 06 janvier2021 consulté le 10 Juin 22.

au lieu de se battre corps et âme pour défendre, promouvoir et préserver l'intérêt de tous les citoyens, force est de constater que leurs intérêts personnels prennent le dessus sur l'intérêt général de la communauté. Ils oublient alors leur mission principielle qui est celle de servir loyalement leurs peuples. Ce sont ces attitudes de la part des gouvernants qui ne permettent pas à l'Etat de créer des emplois et qui laissent bon nombre de citoyens dans le chômage. Dans cette perspective, les ressources sont mal gérées et le détournement des biens publics devient le maître-mot. Cela fait partir des facteurs clés qui porte préjudice au développement.

Aussi, arrive- t- il des moments où certains dirigeants ôtent aux citoyens leurs qualités d'hommes. C'est-à-dire leurs droits les plus fondamentaux, notamment la liberté d'expression et la liberté d'association. Le pouvoir en place interdit aux journalistes la diffusion des informations. Certains journalistes sont menacés, torturés, emprisonnés voire même assassinés pour avoir publié une information suspecte. Tout comme les journalistes, certains opposants politiques sont incarcérés sans fondement juridique fiable. D'autres sont renvoyés en exil. A cela s'ajoute des tentatives de modification de la constitution de la part de certains dirigeants afin de pouvoir briguer un troisième mandat. On assiste d'ailleurs même dans la plupart des pays africains qui se proclament démocratiques dont, les dirigeants sont devenus autoritaires. C'est le cas des présidents Yoweri MUSENI en Ouganda, Faure Gnassingbé du Togo, Paul Biya du Cameroun pour ne citer que ceux-là.

Tout ceci ne restera pas sans conséquence sur la démocratie. Nos démocraties actuelles font face à de nombreuses crises sociales, économiques, sécuritaires et politiques. Les dirigeants n'arrivent plus à répondre favorablement aux besoins des populations. Ce qui débouche finalement à des coups d'Etat récurrents auxquels nous assistons ces derniers moments dans le monde en général, et en Afrique en particulier. Le cas du Burkina Faso (pays des hommes intègres) matérialise ce fait. En effet, le journal Quotidien Fraternité nous rapporte qu'au Burkina Faso, après une journée de confusion, des militaires ont fait une

déclaration à la télévision nationale. Ils ont annoncé avoir mis fin au pouvoir du président Roch Marc Christian KABORE ainsi que la suspension de l'assemblée nationale et du gouvernement, la fermeture et la mise en place d'un couvre-feu de vingt-une heure à cinq heure du matin[62].

Mais bien avant le Burkina Faso, le Mali a connu un coup d'Etat. Dans un communiqué de presse en date du 05 mai 2022, le Ministre malien des affaires étrangères Abdoulaye Diop a affirmé qu'en raison de la situation sécuritaire et du besoin de réformes, le Mali avait besoin de 24 mois pour rétablir l'ordre constitutionnel. Ce pays pauvre 21 millions d'habitants est en proie à de graves troubles depuis un coup d'Etat militaire en août 2020. La junte arrivée au pouvoir a promis rétablir un régime civil après le putsch mais elle est sous le coup de sanction de la Communauté Économique pour le Développement des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour avoir ignoré un engagement antérieure d'organiser des élections en février cette année. Tout comme, le Burkina Faso, le Mali, la Guinée n'a pas eu la chance d'être épargnée de cette instabilité politique qui prévaut dans ces parties du monde.

Au total, il faut noter que le continent africain à vrai dire à connu quatorze coups d'Etats depuis 2012 jusqu'à nos jours, dont quatre en Afrique de l'ouest dans la dernière année à savoir **:** au Mali (2012, 2020, 2021), en Egypte (2015, 2022), au Tchad (2021), en Guinée-Bissau, (2012), au Soudan (2019, 2021), au Zimbabwe (2017), en Guinée (2021)[63].

D'après l'institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA), créé en 1995, le nombre de pays dont le régime devient autoritaire est trois fois supérieur au nombre de pays qui tendent vers la démocratie. Même l'Europe longtemps considérée comme référence laisse également échapper des points avec le foisonnement des régimes hybrides. Ainsi, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie, la Russie et la Turquie font partie des démocraties les moins bien classées. En somme, les conclusions des études ne sont pas bonnes surtout pour

[62] Quotidien Fraternité, N 5547, du 25 Janvier 2022. p. 9.
[63] Marc André BOISVERT, Bulletin Franco Paix, vol.7, n 1-2, Janvier- Février 2022. p.4.

le continent africain où les experts du laboratoire d'analyses ont noté qu'elle voit pour la première fois en dix ans une augmentation drastique du nombre de régimes autoritaires[64].

Que faire pour reconquérir la démocratie ?

3-2-Perspectives critiques de la démocratie pensée par Rousseau

3-2-1-La société civile au secours de la démocratie

La société civile trouve ses origines dans l'Antiquité grecque, c'est-à-dire, plus de deux mille ans avant notre ère contemporaine. Aristote la désigna sous l'appellation de « *Koinonìa politikè* » qui signifie société citoyenne. Plus tard, en latin : « *societas civilis* » qui signifie *grosso-modo* une assemblée sans hiérarchie, composée de personnes partageant les mêmes points de vue. Ce qu'on a appelé alors « polis », c'est-à-dire la société citoyenne ou politique. Ainsi, les citoyens décidaient ensemble de défendre mutuellement leurs intérêts au sein de cette association, sans l'interférence de toute instance étatique.

Dans cette logique, les termes État et société désignaient encore la même chose. Mais l'idée d'une société civile conçue comme une sphère d'action à différencier de l'Etat est née pendant le siècle des lumières. Elle acquit à vrai dire son caractère moderne, grâce à des philosophes tels que John Locke ou Charles Louis de Montesquieu. Il y était question d'une société dans laquelle les êtres humains vivent ensemble dans une communauté de citoyens qui ont droit à la parole. Ces derniers doivent ainsi être libres et autonome, jouir du droit d'association, de coopération et de décider des questions les plus importantes dans le débat public. Ils doivent par ailleurs, être capables de réaliser une cohabitation caractérisée par la tolérance et l'égalité sociale dans le respect total du droit, mais sans une trop grande pression exercée par l'État. Les philosophes insistent sur l'autonomie des citoyens et leurs groupes.

[64] Angelo DOSSOUMOU S., Quotidien Fraternité, N 55, 02 au 23 novembre 2021.

L’autonomie par rapport à l'Etat, de la sphère privée et économique que représente la société, joue en effet un rôle particulièrement important. D'après John Locke , il était du devoir de l'État de garantir au citoyen l'égalité devant le droit, la liberté, l'intégrité et la prospérité devant le droit. Mais, si l'État refusait de se conformer à ce principe, les citoyens ont le droit de se rebeller, au titre de la société citoyenne. Montesquieu de son côté, attribuait beaucoup moins à la société citoyenne le rôle de contrôleur de l'État que celui d'intermédiaire entre les citoyens et l'Etat. Pour le célèbre philosophe français contemporain, Marcel GAUCHET la société civile vient pour assurer la légitimité entre les citoyens et l'Etat. C'est-à-dire, elle établir la correspondance entre les représentés et les représentants, « et à ce titre le siège de la légitimité »[65].

La société civile joue un rôle d'avant-garde dans les différents moments de la pratique démocratique. En effet, la société civile fait l'effort d'éducation civique, de formation de la conscience patriotique. Elle se mobilise davantage pour décourager la politisation de la gestion des élections et les pratiques honteuses telles que l'achat des consciences, l'utilisation des biens de l'État à des fins de campagne électorale. De même, elle initie sur la base des différents types de fraudes électorales ainsi que de leurs supports et causes respectifs, un code d'éradication susceptible de garantir la transparence et la sincérité du vote et permettre aux partis politiques de mieux jouer leur rôle constitutionnel avant , pendant, et après les élections.

Les agents de l'État ne doivent plus être les seuls à assurer la préparation des élections. La société civile doit être de plus en plus appelée à prendre part au processus électoral. Sa présence sur le terrain se justifie non seulement par des soucis de transparence des opérations, mais aussi par une volonté de former et d'encadrer les populations sur les enjeux des élections. Le dialogue politique permanent entre les acteurs du jeu politique et les organisations de la société civile, participe hautement à la transparence des élections et aussi à la stabilité du champ social.

[65] Marcel GAUCHET, *La condition historique*, Paris, Stock, 2003, p.250-280.

Par ailleurs, la société civile procure la liberté aux citoyens, les protège de l'arbitraire étatique et assure également leur protection contre les ingérences de l'État dans la sphère privée. Ainsi, les organisations de la société civile s'occupent, par exemple, de vérifier les projets politiques concernant la sécurisation des droits fondamentaux du citoyen, et dans le cas d'une infraction, d'attirer l'attention et de prendre des dispositions pour réagir contre cette infraction. Telle est la mission que s'assigne l'Amnesty International, une organisation qui s'implique dans le monde entier pour la protection des droits de l'homme. L'action des organisations de la société civile est marquée par une intensification des luttes et une contestation de plus en plus violente des systèmes autoritaires. Ces mouvements de contestation permettent de mettre dans la rue des capitales et principales villes européennes et africaines de nouvelles procédures de mobilisations et une nouvelle thématique idéologique. Par exemple, au Burkina Faso, le mouvement « Trop c'est trop » est apparu comme un acteur incontournable du changement politique par la mobilisation populaire qu'il a suscitée.

Ce mouvement a incontestablement forcé le régime de Blaise Compaoré à inscrire les problèmes de l'État de droit et de la démocratie dans son agenda politique. Aussi, dans la gestion de la période de transition, la société civile joue un rôle prépondérant pour le rétablissement de la démocratie. Elle reste éveillée pendant cette période. Ainsi, les pressions pour obtenir la démocratisation ou du moins la libération des régimes autoritaires, soient parties de plus souvent de la société civile, via un journal, une association non ouvertement politique, des mouvements corporatifs, des pétitions.

Le Mali est en effet un pays où la société civile est parvenue à exercer une forte pression sur les dirigeants en place, allant jusqu'à les renvoyer du pouvoir. Surtout, celle-ci a été associée très largement, dans la pluralité de ses composantes, à la gestion de la transition. C'est pourquoi cette transition est qualifiée d'exemplaire par les spécialistes. Mais, cette expérience n'a pas été sans

conséquence. Elle a influencé par la suite les formes de participation de la société civile au régime post transition dans le processus de consolidation démocratique[66].

La société civile est incontestablement devenue un levier de contre-pouvoir, exerçant sans doute une forte influence sur le monde politique, l'obligeant à tenir compte des volontés des citoyens. Elle assume de ce point de vue un rôle de sentinelle de la démocratie. Elle apparaît comme un gage de la préservation des acquis de la démocratie. Elle exerce en outre son office de médiation dans un environnement où la compétition est féroce.

Au surplus, la société civile a vocation à contribuer à la promotion d'une participation la plus large possible de tous les secteurs de la société et donc, au renforcement du tissu démocratique. Sans renoncer à son rôle de contestation, elle est en train de devenir un porte- étendard de l'ancrage de la démocratie participative dans le monde et surtout en Afrique.

De ce fait, la société civile a la prééminence sur la société politique. C'est au sein de la société civile même que l'existence de la communauté politique trouve sa justification. La communauté politique et la société civile sont réciproquement reliées et interdépendantes. Les relations entre l'État et la société civile sont régies par le principe de subsidiarité. La société civile l'oriente vers le bien commun et veille à ce que les groupements les plus forts ne prévalent sur les faibles. L'application du principe de subsidiarité requiert que la croissance de la vie démocratique prenne naissance dans le tissu social. Le citoyen peut s'exprimer de façon complète dans le cadre du volontariat et de la coopération dans le domaine du « privé-social ». Cet exercice des droits de la personne dans le cadre extra-étatique permet d'enrichir qualitativement la vie démocratique[67].

[66] Céline THIRIOT, « Rôle de la société civile dans la transition et la consolidation démocratique en Afrique : éléments de réflexion à partir du cas du Mali, « *Revue internationale de politique comparée* », 2002/2, vol.9, p.277-295.

[67] ADANHOUNME E.R.K., « La société civile telle pensée par la philosophie Révisitation des paradigmes théoriques d'Aristote à Marx et postérité », Cotonou, Les éditions La Pensée en Afrique, 2015, p.21.

3-2-2-Le pouvoir judiciaire : un moyen de réussite démocratique

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, prôné par le célèbre philosophe français Montesquieu, le pouvoir judiciaire est le troisième pouvoir dans un État démocratique après le pouvoir législatif et exécutif. Il est entièrement indépendant de ces deux pouvoirs, c'est-à-dire du pouvoir législatif et exécutif. Mais, cela ne veut pas dire qu'il ne collabore pas avec ces derniers. En effet, le pouvoir judiciaire est chargé d'administrer la justice au nom du peuple et la loi est interprétée et appliquée via les cours, les tribunaux, les magistrats (juges, avocats). C'est l'ensemble de ces juridictions qu'englobe le pouvoir judiciaire. La justice constitue l'essence même du pouvoir judiciaire.

Or, la justice est l'un des piliers fondamentaux de la démocratie. C'est dire, sans la justice la démocratie s'écroule. Alors, qu'entend-on par justice ? La justice est d'abord une vertu. C'est le sentiment d'équité qui habite toutes les consciences. C'est ce qui est idéalement juste et conforme aux exigences de l'équité et la raison. La justice est ensuite ce à quoi chacun peut légitimement prétendre, en vertu d'un droit. Elle consiste à rendre à chacun son dû. Pris dans ce sens, on peut, parmi les formes de justice qui existent, citer la justice civile, la justice pénale, et la justice administrative. La justice désigne enfin une institution, un appareil, une organisation. Dans ce dernier sens, la justice est l'énorme appareil administratif (Cours, tribunaux, magistrats, et auxiliaires de justice) qui concourt à l'œuvre de justice.

Le pouvoir judiciaire en occupe une place de choix pour un succès démocratique. Ceci, se matérialise grâce aux fonctions des différentes juridictions qui le caractérisent. Ainsi, la cour suprême (cour de cassation) est une juridiction de degré supérieur. C'est-à-dire, elle est la plus haute juridiction de l'État en matière administrative, judiciaire, et des comptes de l'État. Elle est saisie par voie de pourvoi en cassation, donc des affaires dont les décisions rendues par la cour d'appel, sont « frappés » de pourvoi. Elle ne réexamine pas l'affaire comme la cour d'appel. Elle se charge à vrai dire de vérifier si la loi a été

appliquée au regard de la décision rendue. La cour suprême est par ailleurs compétente en ce qui concerne le contentieux des élections. Les décisions de la cour suprême ne sont pas susceptibles d'aucun recours. Elle s'impose au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les autres juridictions. La cour suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles. Elle peut, à la demande du chef de l'État être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée nationale. Ce faisant, la cour suprême assure le maintien de l'équilibre entre l'exécutif et le législatif. Elle assure de ce fait la sécurité et la paix. Ce qui est une condition *sine qua non* pour la culture de la démocratie.

De même la Haute cour de justice est compétente pour juger le président de la République et les membres du gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État. Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables. Autrement dit, la haute trahison est ici l'utilisation de façon contraire aux intérêts supérieurs de l'État des prérogatives attribuées au président de la République par la constitution. La sanction pour la haute trahison est souvent à la fois politique (destitution) et pénale (une peine d'emprisonnement pouvant y aller jusqu'à la perpétuité).

La Haute cour de justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits. Le président de la République et les membres de son gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de la mise en accusation pour la haute trahison, outrage à l'Assemblée nationale et toute atteinte à l'honneur et à la probité. En cas de condamnation, ils sont déchus de leur charge. Tel fut le cas, d'Apha Condé et de certains membres de son Gouvernement en Guinée. Ces derniers ont été

destitués de leurs fonctions non seulement pour tentative de modification de la constitution mais aussi pour certains faits présumés de détournement de fonds et aussi des accusations de meurtre, disparition forcée, torture, agression sexuelle, pillage, enlèvement encore séquestration. Les dispositions de la Haute cour de justice permettent d'encadrer les dirigeants à mieux exercer leurs fonctions par peur de ne pas tomber dans les sanctions prévues par la loi. Ce qui permet la bonne marche de la démocratie.

La cour constitutionnelle quant à elle, est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics. De ce fait, son champ de compétence est très étendu et important. Par exemple, c'est la constitution qui donne pouvoir au Président de la cour constitutionnelle de recevoir le serment du Président de la République. Elle définit également les rapports entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, et veille sur la régularité des élections présidentielles et en proclame les résultats. Elle statue les règles en cas de contestation sur les législatives. La constitution garantit l'état de droit. Elle est pour toute nation ce que la racine est pour l'arbre. Elle est donc primordiale et fondamentale. C'est pourquoi elle embrasse à elle seule plusieurs domaines du droit en veillant à ce que les autres pouvoirs ne s'exercent pas dans l'inégalité. La constitution garantit non seulement la séparation des pouvoirs mais aussi l'intégrité de la personne humaine.

Toute personne physique ou morale à la possibilité de saisir la cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois. En d'autres termes, au cœur d'une instance, toute personne ou justiciable peut contester une disposition qui lui est applicable en ce qu'elle porte atteinte aux droits et libertés que la constitution lui garantit. Ceci, fait de la cour constitutionnelle un standard de la démocratie. Ce qui permet de rompre une fois pour toute avec un passé autoritaire. La cour constitutionnelle assume la responsabilité particulière de s'assurer que la

constitution est appliquée de manière juste et équitable à tous les membres de la société, sans considération de leur influence.

Somme toute, la démocratie ne peut faire un pas sans avoir rendu hommage au pouvoir judiciaire, d'autant plus que les valeurs et principes que la démocratie prône, sont sauvegardés et protégés grâce au pouvoir judiciaire.

Conclusion

Au terme de notre analyse, il ressort que la démocratie n'est rendue possible que par l'assemblée du peuple. Cette dernière est d'ailleurs le lieu de la formation ou de la recherche de la volonté générale. C'est-à-dire, la volonté de tous les citoyens assemblés ou la volonté du peuple en corps à la souveraine puissance. Sans cette assemblée, la démocratie perd son prestige. Dit autrement, elle se dénature ou se défait. L'assemblée du peuple est donc très capitale au sein de la démocratie.

Hormis l'assemblée du peuple, le pouvoir législatif et exécutif constitue la clé de voûte de la démocratie. L'un est chargé à faire les lois et l'autre est principalement chargé à l'exécution pure et simple de ces lois. Selon Rousseau le pouvoir législatif et exécutif sont non séparables et sont concentrés dans la « main » du peuple. Ces pouvoirs ne doivent pas être séparés en aucun cas chez Rousseau, comme le préconise Montesquieu dans *L'Esprit des lois.* C'est pour cette raison qu'il prend la volonté générale comme base de toute souveraineté légitime. Cette souveraineté est inaliénable, indivisible et non représentative.

Avec Rousseau le pouvoir exécutif est subordonné au pouvoir législatif mais le tout revient au peuple. C'est ce qui fait de lui un philosophe atypique. Point n'est plus à démontrer l'importance de sa théorie. En effet, écrit en 1762, *le Contrat social* a été vu comme un symbole pour dénoncer la tyrannie du peuple (monarchie absolue) en prônant la souveraineté du peuple par la volonté générale, les libertés collectives et individuelles, l'égalité, la justice. Rousseau a donné un sens nouveau à la démocratie. Ce qui fait de lui le père de la démocratie moderne. Comme le constatait Giovanni SARTORI : « [...] C'est lui, l'inventeur moderne de cette notion. »[68]

[68] SARTORI Giovanni, *Théorie de la démocratie*, trad. Christine HURTIG, cool. Analyse politique Librairie, Paris, ed. Colin, 1973, p. 76

Néanmoins, cette démocratie pensée par Rousseau souffre de plusieurs maux dans son application concrète tel que l'étendue des territoires et ou types de peuplements. Bref les difficultés sont liées à la grandeur des Nations dont Rousseau lui- même en est conscient. Et qu'il clame lui-même haut et fort que son système concerne uniquement les petites Nations. Ce qui nous conduit à la représentation des gouvernants par le biais des élections. Cette représentation pose aussi d'énormes problèmes liés à la participation. Que faire donc pour rendre consistant ou vivable ou encore meilleure l'exercice de la démocratie ?

D'où l'importance de la société civile. Il faut que nos Etats modernes démocratiques, surtout nos dirigeants acceptent de faire exister la société civile qui se traduit par les ONG, des syndicats, qui ont un but non lucratif. Il faut que l'Etat donne à la société civile les moyens nécessaires dans l'accomplissement de sa mission qu'est d'ailleurs d'orienter l'action gouvernementale à agir dans l'intérêt de tous. Elle a donc un rôle d'arbitre, d'intermédiaire entre l'Etat et les citoyens ou entre les gouvernants et les gouvernés. Le but ultime de la société civile est de lutter, de collaborer avec l'Etat afin de faire prévaloir l'intérêt commun des citoyens.

En dehors de la société civile, c'est aussi le moment de renforcer le pouvoir judiciaire en lui donnant une indépendance in extenso (entière) dans l'accomplissement de ces missions. L'Etat doit lui donner des moyens nécessaires pour son exercice.

Nous pensons que, la société civile et le pouvoir judiciaire sont aujourd'hui les moyens nécessaires ou urgents pour rendre consistant ou performant l'exercice de nos démocraties actuelles qui sont monnaies courantes des crises de toute sorte. Aujourd'hui, c'est sans doute que la société civile et le pouvoir judiciaire soient renforcés si nous voulons sortir des diverses apories auxquelles la démocratie dans son exercice véritable est confrontée. Ce qui nous éloigne d'ailleurs de plus en plus de la recherche de l'intérêt commun et au bien-être de tous les citoyens.

Références bibliographiques

1- Ouvrages spécifiques

ROUSSEAU, *Du Contrat social*, édité par Bruno BERNARDI, Paris, Flammarion, 2012

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Lettres écrites de la Montaigne*, in collection complète des œuvres, Genève ,1780-1789, vol.6, in 4e édition en ligne www. Rousseauonline.ch version 17 octobre 2012

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Les Confessions*, édition intégrale publiée sur le texte autographe conservé à la Bibliothèque de Genève, accompagnée de variantes extraites du manuscrit de la chambre des députés, de notes et d'un index, par Ad. Van Bever, Paris, Crés, 1927.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Emile ou de l'Education*, Introduction et bibliographie par Tanguy L'Aminot ; établissement du texte par François et Pierre Richard, Paris, classiques Garnier, 1999.

2- Ouvrages généraux

ARISTOTE, *La politique*, Paris, Les belles lettres, 1999.

BERNARD Manin, *Principes du gouvernement Représentatif*, Paris, champs-Flammarion, 2012.

BOISMENU Gérard et Al., *Les formes modernes de la démocratie*, Coll. Politique et économique, Tendance actuelle, Ed. L'Harmattan, Les Presses de l'université de Montréal, 1992.

BUREAU Georges, *La démocratie*, Ed. De Bacannière, Neuchâtel, 1956

CHARLES Debbasch, Jacques Bourdon, *Les associations*, Presse universitaire de France, 2006.

FABRICE Wolff, *Qu'est-ce la démocratie directe ?* Manifeste pour une comédie historique éd. Antisocial 2010.

HOBBES T., *Léviathan*, Paris, Siret, traduction P. Tricaud, dans œuvres, T. VI12, Paris, vrin, Dolloz, 2004.

JACQUES Rancière, *La haine de la démocratie, la fabrique* Ed, Moyenne, 2005.

JULES Vuÿ, *Origine des idées politiques de Rousseau*, Introd. de Jean Félix Nourrisson, 2e Édition, Bnf, Gllica 1889.

LAVROFF Georges, *Histoire des idées politiques de l'antiquité à la fin du XVIII siècle*, Paris, DALLOZ, 2007.

LOCKE J., *Traité du gouvernement civil*, Paris, Flammarion, 1992.

MACHIAVEL Nicolas, *Le prince*, Paris le livre de poche 2009.

GAUCHET Marcel, *La condition historique*, Paris, stock, 2003.

MOGENS Herman Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, Paris, Flammarion, 1993.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Flammarion, 1979. MOSES, I. FINLEY, *L'invention de la politique*, Paris, Flammarion, 1985.

PHILLIPE Foillard, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Orléans, édition paradigmes, 2009

PLATON, *Apologie de Socrate*, Paris, Flammarion, 1997.

PLATON, *La République*, Trad, Introd. et notes par Robert Baccou, Garnier-Flammarion, 1996

MYRIAM Revault d'Allonnes, *Pourquoi nous n'aimons pas la démocratie*, Paris, seuil, 2010.

ARON Raymond, *Introduction à la philosophie*, Paris, Fallois, 1997.

ADANHOUNME E.R.K, *La société civile telle pensée par la philosophie, Révisitation des paradigmes théoriques d'Aristote à Karl Marx et postérité*, Cotonou, Les éditions La Pensée en Afrique, 2015.

RENAUT Mari- Hélène, *Histoire des idées politiques de l'antiquité jusqu'à nos jours*, Paris, Ellipses, 2010.

ROLAND Simon, *Le démocratisme radical*, Paris, éd. Senonevero, 2001.

ROUVILLOIS Frédéric, *Droit constitutionnel.1 Fondements et pratiques*, 6e Édition, Paris, Flammarion 2016.

SARTORI Giovanni, *Théorie de la démocratie*, trad. De Christine Hurtig, coll. Analyse politique, Paris, ed. Colin, 1973.

TOCQUEVILLE A., *De la démocratie en Amérique*, vol.1, Paris, Flammarion, 1981.

Articles

G.Calvès, « La manifestation cœur battante de la démocratie », Jus Politicum, n°17, 2017.

Goyard- Fabre, «Lumières », in Dictionnaire de philosophie politique (dir, P.Raynaud et S. Rials),2010

M.Fœssel, « introduction », in Esprit, n 8-9 août- septembre 2009, p. 97.

DIMITRI El Murr, Rousseau lecteur du Politique de Platon, « Revue Française d'histoire des idées politiques », 2013/N 37, p.5 à 33.

THIRIOT Céline, Rôle de la société dans la transition et la consolidation démocratique : éléments de réflexion à partir du cas du Mali, « Revue internationale de politique comparée », vol. 9, 2002/2.

Dictionnaires exploités

LALANDE, A., *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Collection Quadrige dicos poche, Paris, PUF, 2010.

LALANDE, A., *Vocabulaire critique technique de la philosophie*, Paris, PUF, 2013.

RUSS Jacqueline, *Dictionnaire de philosophie*, Paris, Bordas, 1991.

Table des matières

Dédicace……..……1
Remerciements 2
Résumé 3
Abstract 3
Sommaire 4
Introduction 5
Chapitre Premier : Présentation *Du Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau 7
1-1- Contexte d'écriture et sources Du Contrat social de Jean-Jacques 7
Rousseau 7
1-1-1-Contexte d'écriture Du Contrat social de Jean-Jacques Rousseau 7
1-1-2-Sources Du Contrat social de Jean-Jacques Rousseau 9
1-2-Problématique Du Contrat social de Jean-Jacques Rousseau 16
1-2-1-La nécessité du contrat social selon Jean-Jacques Rousseau 16
1-2-2- La finalité du contrat social 15
Chapitre Deuxième : De la démocratie et des Institutions 18
2-1-Principe institutionnel de la démocratie 18
2-1-1-L'Assemblée du peuple et l'expression de l'autorité des citoyens 18
2-1-2- Institutions secondaires : les pouvoirs exécutifs et législatifs 23
2-2-Fonctionnement et garantie de la démocratie 25
2-2-1- Les garanties politiques de la démocratie 25
2-2-2-Les libertés : l'expression des garanties démocratiques 30
Chapitre Troisième : Actualités et perspectives critiques de la démocratie pensée par Jean-Jacques Rousseau 37
3-1-Actualité de la démocratie pensée par Rousseau 37
3-1-1 –Quelques auteurs face à la démocratie 37
3-1-2 -Actualité de la pensée politique de Rousseau 41
3-2-Perspectives critiques de la démocratie pensée par Rousseau 44
3-2-1-La société civile au secours de la démocratie 44
3-2-2-Le pouvoir judiciaire : un moyen de réussite démocratique 48
Conclusion 52
Références bibliographiques 54